

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEVEAL

Avenue des Crayères
51520 La Veuve

Références : D1 i 2026-239
Code AIOT : 0005701770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SEVEAL implanté Avenue des Crayères 51520 La Veuve. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel des contrôles afin de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les arrêtés ministériels relatifs à ses rubriques.

Par ailleurs, l'action nationale 2026 "Maintenance" est abordée dans cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL

- Avenue des Crayères 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SEVEAL à La Veuve est concerné par les activités suivantes : réception, entreposage, préparation de palettes et expédition de produits de santé végétale et de produits fertilisants. Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de vente de la région.

Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement, l'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.6	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.1	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.3	Sans objet
6	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de la maintenance est planifié par l'exploitant.

Les rapports de contrôle consultés ne font mention d'aucun défaut récurrent, ce qui témoigne que lorsque cela est nécessaire des actions correctives sont engagées. La gestion des campagnes des vérifications périodiques et réglementaires font l'objet de contrats, les dates d'intervention sont établies et planifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

L'exploitant indique au service de l'inspection que toutes les opérations de maintenance sont externalisées et font l'objet de contrats passés l'année N-1 pour l'année N, les entités en charge des vérifications réglementaires ainsi que de la maintenance préventive sont les suivantes :

- XXXX pour toutes les vérifications électriques annuelles (Q18, Q19 et foudre) ;
- YYYY pour la vérification des extincteurs ;

- ZZZ pour les Robinets d'incendie armés (RIA), les blocs autonomes d'éclairage de secours (BAES) et le système de sécurité incendie (SSI), avec notamment les équipements constitutifs des chaînes de mesure de maîtrise des risques instrumentées (MMRi). Deux visites semestrielles sont réalisées, une complète (SSI et moyens de secours) et la seconde sur le SSI.

Il est à noter que pour ce dernier, le contrat englobe la vérification et la maintenance des 459 détecteurs (dont 1/4 sont remplacés chaque année), des 5 centrales (détection, deux pour l'extinction, l'asservissement pour les portes coupe-feu, et l'intrusion), les cartouches des trappes de désenfumage et le groupe motopompe (pour cette dernière, l'entretien est réalisé par un sous-traitant du prestataire).

Pour ce qui concerne des RIA, les skydômes, ainsi que les portes coupe-feu (PCF), ce sont des entreprises qui interviennent de manière ponctuelle en fonction des observations présentes sur les rapports de vérification. Les devis transmis par les entreprises extérieures font l'objet d'une validation par la centrale.

Le suivi de ces opérations de vérification et de maintenance est assuré par une seule personne, la responsable d'exploitation de la plateforme.

L'exploitant n'a pas de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), mais suit les différentes opérations sur un tableur.

L'exploitant a présenté ce tableur au service de l'inspection. Le tableur est simple d'utilisation avec des couleurs qui permettent de voir rapidement les étapes de la maintenance (le type de vérification, si il y a des remarques, si les écarts sont levés ou en attente de devis)

Le service de l'inspection a vérifié par échantillonnage l'adéquation des remarques sur les PCF avec la complétude du tableau de suivi.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part du service de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...] Constats : L'exploitant indique au service de l'inspection que l'intervention de plusieurs prestataires peut se produire, mais reste très rare. La personne faisant l'interface avec les entreprises extérieures est la responsable d'exploitation de la plateforme. Les prestataires réguliers ont pour la plupart un contrat de maintenance, qui peut aller jusqu'à trois ans et les interventions sont programmées. Par ailleurs, un plan de prévention est présent pour chaque prestataire, régulier ou non, et est actualisé chaque année. L'exploitant a présenté au service de l'inspection un plan de prévention avec notamment, les données du site, les consignes de sécurité et, en annexe, la liste des intervenants, les habilitations et les justificatifs. Ces données sont vérifiées à l'accueil lors de l'enregistrement de l'entreprise prestataire. L'exploitant précise également que certains prestataires ont été remplacés en raison du "Turn over" régulier, et de la difficulté à devoir systématiquement réexpliquer les caractéristiques du site, les risques spécifiques à l'installation, et les consignes de sécurité. L'exploitant indique au service de l'inspection que lorsque des travaux "par points chauds" sont nécessaires, il est demandé à l'entreprise de réaliser ces opérations en extérieur, lorsque cela est techniquement possible. Le service de l'inspection a demandé à consulter le dernier permis de feu rédigé par l'exploitant, il est précisé : - les points à vérifier lors de travaux par point chaud ; - les dispositions préventives à adopter avant, pendant et après les travaux ; - une analyse des risques liés à l'opération ; - la liste des tâches à contrôler ou à accomplir, avant et après l'opération. Suite aux remarques présentes sur le rapport IPSI relatif à la vérification des PCF, le service de l'inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer le cheminement entre l'annonce des non-conformités et leur levée. L'exploitant explique que le jour de la vérification un "mini rapport (relatif aux PCF)" est communiqué à l'exploitant en attendant le rapport consolidé sur tous les équipements contrôlés.

Ce mini rapport est communiqué au prestataire le lendemain, qui fixe avec l'exploitant la date d'intervention. Une fois sur site, le prestataire lève les conformités, et le cas échéant, rédige un devis sur celles n'ayant pu être levées. Ensuite, le prestataire note sur le mini rapport (version papier) les conformités levées et celles en attente d'un devis. Chaque étape est reportée dans le tableau de suivi, et gérée par la responsable d'exploitation de la plateforme. L'exploitant précise également au service de l'inspection que, d'un prestataire à l'autre, les délais d'intervention sont très variables. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part du service de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.6
Thème(s) : Actions nationales 2026, maintenance MMRI
Prescription contrôlée : "[...] <i>Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.</i> [...]"
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de vérifier la cohérence de la fiche de vie MMRI, entre les données de maintenance des fabricants des matériels et équipements constituant la chaîne "Détection -Transmission - Action" et les actions réalisées. Pour se faire le service de l'inspection a choisi la maîtrise d'un incendie généralisé dans le bâtiment équipé d'un système d'extinction incendie. La détection : Elle est constituée d'une détection automatique, comprenant 459 détecteurs optiques. La maintenance et le test de la détection automatique doit être effectuée de manière semestrielle, avec le remplacement de 1/4 des détecteurs par an. Un contrat IPSI est présent avec la maintenance et le test deux fois par an. Les rapports de 2025 indiquent deux interventions, le 28/08/2025 où 110 détecteurs ont été remplacés, et le 16/12/2025 où 2 détecteurs optiques encrassés ont été remplacés. La transmission : Les 5 centrales, les portes coupe-feu et la sirène d'évacuation doivent être effectuées de manière semestrielle.

Un prestataire est sous contrat pour la maintenance et les tests deux fois par an. Les rapports de 2025 indiquent deux interventions, le 28/08/2025 et le 16/12/2025, ainsi que les travaux réalisés prévus au contrat.

L'extinction :

L'entretien est annuel, et comprend la manœuvre des vannes, le remplacement des joints, le contrôle du firedos (pompe doseuse incendie), le déclenchement des 11 postes de déluge, la pression du circuit, le démarrage du moteur diesel et le prélèvement d'un litre d'émulseur.

Le service de l'inspection constate que la maintenance et les tests de la chaîne MMRI font l'objet de contrats avec les fréquences et les interventions en conformité aux données des différents fabricants. Par conséquent, ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de la part du service de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]"

Constats :

L'exploitant a fourni au service de l'inspection en amont de la visite :

- le rapport de la vérification des installations électriques réalisées le 25/07/2025 ;
- le rapport de la vérification par thermographie infrarouge Q19 réalisée le 25/07/2025.

Le service de l'inspection ne constate aucune anomalie sur le rapport Q19. Le rapport Q18 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'explosion.

Deux remarques sont présentes sur le rapport de vérification des installations électriques avec, l'impossibilité de coupure pour l'essai des dispositifs différentiels basse tension, et une filmeuse Strapex 3273 en mauvais état.

Pour la première remarque, l'exploitant précise que lors de la vérification du 25/07/2025, l'exploitation était en pleine activité et qu'il était impossible de couper l'alimentation pour tester les différentiels des tableaux. Néanmoins, ces essais sont prévus lors de la prochaine vérification.

Pour la seconde remarque, l'exploitant a remis l'offre de prix pour le remplacement de deux filmeuses, en précisant qu'il ne comprenait pas cette remarque.

Lors de la visite, le service de l'inspection a pu constater deux filmeuses Strapex, installées d'après l'exploitant en même temps, et n'a pas constaté le caractère "mauvais état" de l'une ou l'autre

des machines.
Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de la part du service de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

"L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation."

Constats :

L'exploitant a remis au service de l'inspection en amont de la visite le rapport de la vérification complète des installations contre les risques liés à la foudre réalisée le 10/09/2025.
Aucune non conformité n'est présente sur le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement en eau

Prescription contrôlée :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement max autorisé
Réseau communal	sanitaire, lavage des entrepôt et appoint sur la réserve	La Veuve	600 m3/an

Constats :

L'exploitant a transmis au service de l'inspection en date du 30 mars 2026 la consommation en eau du 21/01/2025 au 22/01/2026. Le volume de prélèvement est de 999 m³, soit près de 400 m³ au dessus du volume autorisé.
Néanmoins, cette augmentation est parfaitement justifiée pour des raisons de sécurité incendie.

En effet, en raison du dysfonctionnement des poteaux incendie de la zone, l'exploitant a dû modifier le bassin afin d'augmenter la ligne d'eau de 70 cm pour répondre au besoin en eau du calcul D9.

Pour ce faire, une partie du bassin a dû être vidée afin que le prestataire puisse réaliser les travaux nécessaires.

Le service de l'inspection a constaté les travaux réalisés sur le bassin d'une capacité d'environ 600 m³.

Par conséquent, le dépassement observé en 2025 n'est pas dû à une négligence de l'exploitant mais à la sécurisation des moyens de lutte contre le risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite